



LA PROTECTION JURIDIQUE ET JUDICIAIRES DES MAJEURS

Loi du 23 mars 2019

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

- LES MESURES EXTRA-JUDICIAIRES
- L'ANTICIPATION DES BESOINS DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS
- LES MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRES
- LES DROITS DU MAJEUR SOUS TUTELLE

LA PROTECTION DES MAJEURS

- Art 8 et 414 du Code civil: La capacité de jouissance des droits civils est reconnu à tout français. Art 12 CIDPH la reconnaissance en tout lieu de leur personnalité juridique...de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres ».
- Les mesures judiciaires (Tutelle/Curatelle) ne peuvent intervenir qu'en cas de défaillance des mesures extra judiciaires. Elles ne peuvent être que subsidiaires et ont un caractère exceptionnel (Ministre de la justice le 08 novembre 2017).
- Les mesures juridiques (extra judiciaires) ont été étendues (Loi du 23 mars 2019).

LES MESURES EXTRA JUDICIAIRES

LE MANDAT CONVENTIONNEL

- SOUS SEING PRIVE, comme une procuration bancaire à autrui
- AUTHENTIQUE devant notaire

LA REPRESENTATION NORMALE ENTRE EPOUX

Art 221 C.civ Chacun des époux est libre d'ouvrir un compte en banque. Si compte commun, chacun est présumé d'avoir reçu pouvoir. Il n'a pas besoin de procuration. Un des conjoints peut gérer seul les dépenses courantes du ménage. Recours si abus exemple UFC Sté générale Le Havre.

Les mesures extra judiciaires

- **L'HABILITATION SPECIALE ENTRE EPOUX**

Si un des époux en incapacité, l'autre peut se faire habilitier: Placements financiers, vente d'une maison

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE AUTONOME

Pour éviter de mettre en place une mesure judiciaire, le juge de la protection habilité un mandataire spécial pour un ou plusieurs actes (vente, cession d'assurance vie ou de placements bancaire etc...).

LES MESURES EXTRA JUDICIAIRES

- **L'HABILITATION FAMILIALE Loi février 2015 modifiée mars 2019.**
 - Finalité étendre aux proches et à la famille et au couple non marié l'habilitation spéciale entre époux.
 - Extra judiciaire, le consommateur conserve ses droits autres que ceux confiés à un tiers. Le consommateur peut en demander la mainlevée.
 - Le juge peut définir les actes de simple gestion ou de disposition et ceux soumis à son autorisation (autant de pouvoir qu'une tutelle)!
 - Le juge peut transformer une mesure judiciaire (curatelle, tutelle) en habilitation familiale.
 - Pas de contrôle des comptes.

LES MESURES EXTRA JUDICIAIRE

- **LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISEE MASP**
- Ancienne mesure de tutelle aux prestations sociales. Pour aider à gérer son budget lui ou son conjoint gestion ALS/APA/AAH/aides mutuelle...
- Contractualisée entre le Conseil départemental et le consommateur.
- La mesure peut être gérée par une AS du département ou une association mandataire. MASP 6mois à 2 ans

Les mesures extra judiciaires

- **LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE MAJ**
 - Échec MASP demande de MAJ par le procureur au juge de la protection
 - Le résident conserve tous ses droits. Mesure extra judiciaire.
 - Un mandataire professionnel gère directement ses prestations sociales. 2 ans renouvelable sans excéder 4 ans.

Les mesures extra judiciaires

- **ENCADREMENT DES ATTEINTES A LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR**
 - Tout acte attentatoire à la liberté individuelle 7 ans de prison art 432-4 C.Pénal.
 - Mais à l'inverse poursuite possible en cas d'accident pour délit d'imprudence, manquement à une obligation de sécurité voire homicide involontaire.
- **LA SOLUTION**
 - Décret 15 décembre 2016 élaboration d'une annexe au contrat de séjour transmis par LR/AR au résident, personne chargée de la protection, personne de confiance. Evaluation pluridisciplinaire. Entretien avec la direction EHPAD signatures ANNEXE. Adressée au plus tard 15 jours après l'entretien. Révision tous les 6 mois.
 - En cas d'urgence le Directeur et le médecin coordonnateur prennent des mesures conservatoires.

Les mesures extrajudiciaires/anticipation

- **LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE MPF**
 - Sous seing privé Innovation Loi 2007. Désignation à l'avance de la ou les personnes que le consommateur charge de veiller sur sa personne ou toute ou partie de son patrimoine pour le jour où elle ne serait plus en l'état d'exprimer sa volonté.
 - Mise en place d'un registre spécial des MPF (Loi 2019) Décret 2024 -1032 du 16/11/24
 - CERFA 13592 libre à rédiger par la personne. Recommandé de la faire enregistrer à la recette des impôts pour conférer une date certaine.

Les mesures de protection extra judiciaires

- **LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE AUTHENTIQUE**
- Il est complètement libre, peut porter sur des actes d'administration, de gestion ou de disposition comme une vente de maison.
- Pouvoir identique à tuteur judiciaire;
- Le notaire a pour mission de surveiller la gestion du mandataire qui doit lui rendre des comptes.
- Le consommateur conserve ses droits.

Anticipations des besoins futurs du résident

- **LE MANDAT A EFFET POSTHUME**
- Rédaction de ses volontés de son vivant. Le mandat entre en vigueur au décès du consommateur.
- Désignation d'un mandataire pour gérer tout ou partie des biens de la succession. Rédigé devant notaire.
- Intéressant si conjoint ou héritier en incapacité ou handicap. Durée 2 ans ou 5 ans en cas d'inaptitude ou de minorité des héritiers.

Les mesures judiciaires

- **REFORME DE LA JUSTICE**
- **Au 01 janvier 2020, le TRIBUNAL D'INTANCE et le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE n'existent plus Loi du 23 mars 2019.**
- Fusion du TI et du TGI pour former un Tribunal judiciaire si sur la même commune 57% des cas.
- Si sur des communes différentes le TGI devient le Tribunal judiciaire et le TI devient une chambre de proximité dénommé Tribunal de proximité. Nombreuses réformes procédurales et dématérialisations dont des procès sans audience.

Les mesures judiciaires

- Au 1^{er} janvier 2020 **disparition de la fonction de juge des tutelles**. Loi du 23 mars 2019.
- Création de la fonction de **juge des contentieux de la protection** pour statuer sur des problématiques liées à la vulnérabilité économique et sociale et touchant à un ordre public de protection.
- Il exerce soit au sein du Tribunal judiciaire soit dans une chambre de proximité.
- Pour la protection des majeurs, il devient le garant des libertés individuelles. (Ministre de la justice 08 novembre 2017).

Les mesures judiciaires le juge de la protection

- Il connaît: (art L 213-4-2 à L.213-4-7 Code de l'organisation judiciaire)
- 1° De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de ma mesure d'accompagnement judiciaire MAJ;
- 2° Des actions relatives au mandat de protection future;
- 3° Des demandes d'habilitation entre époux;
- 4 De la présomption d'absence;
- 5° Des désignations et actions en matière d'habilitation familiale

Les mesures judiciaires le juge de la protection

- Art L.213-4-3 traite des expulsions et -4 des litiges entre bailleurs et locataires (un classique UFC) ou occupants de locaux d'habitation;
- Art L.213-4-5 inscription et radiation sur le fichier national des incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques besoins non professionnels;
- Art L.213-4-7 mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de redressement personnel.

Les mesures judiciaires

Dispositions communes.

- Art 418 C.Civ Loi 2019 mesures judiciaires (tutelle/curatelle) seulement après mandat de protection futur, droit de la représentation, des droits et devoirs entre époux et des règles des régimes matrimoniaux ou par une autre mesure moins contraignante.
- Mesure judiciaires subsidiaires à toutes les autres mesures de protection.

Mesures judiciaires

Dispositions communes

- Peuvent saisir le juge de la protection : (Art 430 C.Civ LOI mars 2017)
- Le conjoint, le partenaire PACS, le concubin, un parent ou un allié, une personne entretenant des liens durables et stables, la personne qui exerce une mesure de protection juridique (extra judiciaire).

Les mesures judiciaires

Dispositions communes

- Le procureur saisi par un tiers autre que l'entourage, doit fournir au juge à peine d'irrecevabilité un rapport du tiers sur la situation sociale et pécuniaire... et l'évaluation de l'autonomie ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès du consommateur. Art 431 C.Civ LOI mars 2019.

Les mesures judiciaires

Dispositions communes

- De la nullité, de la rescision ou de la réduction. Cette action n'appartient qu'à la personne et après sa mort à ses héritiers. Elle s'éteint par un délai de 5 ans. Art 224 C.Civ.
- Les actes que le consommateur a passés et les engagements qu'il a contractés peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés Art 414 C.Civ.
- Le droit de rescision est une arme décisive notamment dans les actes commerciaux. Pour les consommateur non protégés l'art L121 du code de la consommation est opératoire notamment le 121- 8 sur les abus de faiblesse.
- Art 494-9 C.Civ Loi mars 2019 les actes accomplis seul par le consommateur protégé ne peuvent être annulés que s'il est établi que le consommateur protégé a subi un préjudice.

Le consommateur a le choix de ses dépenses selon son plaisir.

Les mesures judiciaires

- **LA SAUVEGARDE DE JUSTICE** Art 433 C.CIV LOI mars 2017
- Protection juridique temporaire ou être représenté pour certains actes déterminés. Cette mesure peut être prononcée dans l'attente d'une mesure de tutelle ou de curatelle.
- Les personnes qui ont qualité pour demander une tutelle ou une curatelle sont tenus d'accomplir les actes indispensables à la préservation du patrimoine dont ils ont connaissance tant par l'urgence que de l'ouverture de la mesure de sauvegarde.

Les mesures judiciaires

- **LA TUTELLE ET LA CURATELLE**
- Art 440 C.CIV Loi 7 mars 2007 Curatelle mesure pour être assisté ou contrôlé de manière continue dans les actes importants de la vie civile.
- Curatelle si la sauvegarde de justice protection insuffisante
- La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.

Les mesures judiciaires tutelle et curatelle

- La décision de mise sous tutelle transcrite au répertoire civil.
- **Actes conservatoires:** Conserver un droit ou un bien si urgence
- **Actes d'administration:** Gestion courante comme régler des factures
- **Actes de disposition:** Ils engagent le patrimoine immobilier, vente maison, refuser ou accepter une succession..) Liste décret 22 décembre 2018

Les mesures judiciaires

- Le tuteur ne peut pas même avec une autorisation art 509 C.Civ Loi 04 août 2008:
 - Faire une aliénation gratuite des biens ou droits du majeur;
 - Acquérir d'un tiers un droit ou une créance détenu contre le majeur;
 - Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée;
 - Acheter les biens du majeur ainsi que de les prendre à bail ou à ferme;
 - Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens et droits du majeur

LES MESURES JUDICIAIRES

- Le tuteur ne peut accepter une succession pour le majeur qu'à hauteur de l'actif net. Art 507 C.Civ Loi 23 mars 2019.
- Le tuteur ne peut renoncer à une succession pour le majeur qu'avec une autorisation du juge. Loi 23 mars 2019
- Si le tuteur conclut un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers du majeur, ce contrat peut à tout moment être dénoncé, nonobstant toute stipulation contraire. ART 500 C.Civ 2019

Les mesures judiciaires

- **Le subrogé tuteur et le subrogé curateur** membre de la famille ou un proche qui surveille les actes du tuteur ou du curateur. Il avertit le juge en cas d'anomalie. Doit être prévenu des actes importants.
- **Les Tiers** peuvent informer le juge des actes ou omissions du tuteur qui portent préjudices. (Une AL UFC Vs associations tutélaires défailante par exemple).
- **LA CO- TUTELLE OU LA CO-CURATELLE** loi 2007: exercice en commun de la mesure avec plusieurs mandataires qui ont des missions différentes: gérer un commerce, gérer des placements financiers, exploiter une ferme.... . Allège la mesure en la répartissant.

Les mesures judiciaires

LES DROITS DU MAJEUR PROTEGE

- **Principe:** Le majeur sous tutelle est libre de gérer sa vie sauf en ce qui concerne les actions confiées au tuteur.
- Le majeur protégé **peut se marier** sans l'autorisation du tuteur ou du juge. Loi 23 mars 2019. Il doit informer le tuteur qui peut faire opposition devant le Procureur pour un an. Le majeur peut contester l'opposition devant le tribunal judiciaire qui a 10 jours pour statuer.
- Le majeur protégé **peut se pacser librement**. Présence du tuteur pour la signature.

Les mesures judiciaires

DROITS DU MAJEUR PROTEGE

- Le majeur **peut divorcer** sans l'audition par le juge, ni l'accord du tuteur pour signer le PV d'acceptation, sans considération des faits.
- Le majeur sous tutelle **retrouve son droit de vote** Loi du 23 mars 2019 avec **application immédiate**. Inscription sur les listes électorales des majeurs sous tutelle (2019 élections 2020). Soit personnellement soit par un mandataire munit d'un mandat écrit.
- L'**exercice du droit de vote** en personne ou par procuration est personnel. Pas possibilité de mandater la personne chargée de la protection, les salariés et les bénévoles de l'EHPAD, les salariés d'aide à la personne.

Les mesures judiciaires

DROITS DU MAJEUR PROTEGE

- **Les opérations de partage amiable en matière de succession et d'indivision** (plus d'autorisation du juge pour les majeurs sous tutelle)
- **L'acceptation pure et simple d'une succession** si le notaire atteste qu'elle est bénéficiaire (sans accord juge ou tuteur).
- Le juge **peut dispenser du contrôle des comptes**. Il confie le contrôle au Co-tuteur, tuteur adjoint, subrogé tuteur ou subrogé curateur.

Les mesures judiciaires

DROITS DU MAJEUR PROTEGE

- **Pas d'immixtion dans la vie affective du majeur** par la personne chargée de la protection (habilitation, curatelle, tutelle) sans accord du juge.
- **Pas d'immixtion en matière du droit à l'image** art 9 C.CIV sans accord du juge.

Des mesures judiciaires

DROIT DU MAJEUR PROTEGE AU PENAL

- Avis obligatoire du tuteur ou curateur en matière pénale
- audition libre de la personne interrogée
- Accès au dossier judiciaire par tuteur ou curateur
- Permis de visite de plein droit tuteur et curateur
- Expertise médicale obligatoire
- Assistance automatique d'un avocat

ASSISTANCE JURIDIQUE

Claude GOULEY

- contact@lehavre.ufcquechoisir.fr